

ASSEMBLÉE NATIONALE

AMENDEMENT N°1 présenté par xxx yyy zzzz

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 23, insérer l'article suivant:

Le code de l'éducation est ainsi modifié :

1/ Après le second paragraphe de l'article L213-1 du code de l'éducation, insérer les paragraphes suivants

- *“Dans les communes des métropoles définies par l'article Article L5217-1 du cgct et dans celles de la métropole de Lyon, il est créé un observatoire de la mixité sociale et d'origine dans les collèges. Cet observatoire détermine chaque année un indice de mixité sociale et d'origine de chaque collège public et privé du territoire qui est rendu public.*
- *Dans les 2 ans qui suivent la promulgation de la loi, les conseils départementaux en charge des collèges situés dans les métropoles définies par l'article Article L5217-1 du cgct, et le conseil de la métropole de Lyon pour les collèges situés sur son territoire, élaborent de nouveaux secteurs de recrutements des collèges permettant de réduire l'indice de mixité sociale et d'origine de la majorité des collèges. Il est procédé à une mise à jour de la carte de ces nouveaux secteurs de recrutement tous les 5 ans”*

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L213-1 du code de l'éducation prévoit que le conseil départemental [...] arrête après avis du conseil départemental de l'éducation nationale, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social, la localisation des établissements, leur capacité d'accueil, leur secteur de recrutement et le mode d'hébergement des élèves. *Lorsque cela favorise la mixité sociale, un même secteur de recrutement peut être partagé par plusieurs collèges publics situés dans le ressort territorial de l'autorité organisatrice de la mobilité.* Or, depuis la loi du 8 juillet 2013 qui a introduit dans le code de l'éducation la prise en compte de la mixité sociale chez les collégiens, peu d'initiatives ont été prises en ce sens. La non mixité sociale et d'origine constatée dans certains quartiers et qualifiée de phénomène de “Ghettoïsation” par le président de la République lui-même a donc entraîné, du fait même de la sectorisation, une ghettoïsation des collèges. Dans certains d'entre eux, le pourcentage d'élèves issus de famille d'origine extra-européenne dépasse les 80%. Cette non mixité sociale et d'origine est source de différents maux désormais identifiés et majoritairement condamnés et il convient donc de trouver les moyens de lutter contre. Cet amendement vise à introduire dans le code de l'éducation l'obligation pour les conseil départementaux sur les territoires desquels existent des métropoles définies par l'article Article L5217-1 du cgct et pour le conseil de la métropole de Lyon de créer un observatoire de la mixité sociale et d'origine dans les collèges et de redéfinir régulièrement de nouveaux secteurs de recrutements des collèges permettant de réduire l'indice de mixité sociale et d'origine de la majorité des collèges.